EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 022-212203384-20260427-2026AVR01N67-DE

Nombres de Conseillers :

En exercice : 15
Présents : 15
Votants: 15

L'an deux mille vingt-six
le : 27 avril 2026
le Conseil municipal de la commune de SQUIFFIEC
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. CONNAN Gildas.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 avril 2026

PRESENTS : M. CONNAN Gildas, Mme GOURIOU Sylviane, M. PRIGENT Gildas, Mme LE MONTREER Sonia, M. GOURIOU Pascal, Mme PHILIPPE Karine, M. MAGOAROU Ollivier, Mme LE BASTARD Martine, M. ESCALERE Xavier, Mme SALAS Sandra, M. HAMON Yannick, Mme COJEAN Sylvie, M. KERLEAU Fabien, Mme CLEC'H Elodie, M. DANIEL Laurent

Absents excusés : /

Vote des taux d'imposition.

La date limite de vote des budgets et des taux locaux est fixée au 30 avril. La notification de ces délibérations aux services fiscaux doit intervenir pour le 30 avril au plus tard en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année.

La date limite de notification des taux et produits et de vote du budget est reportée au 30 avril l'année de renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'EPCI.

Le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 sexies du code général des impôts, confirmée par le Conseil d'État (CE, 3 décembre 1999, n°168408, Phelouzat) qui a considéré que n'ayant pas fait l'objet d'une délibération distincte de celle approuvant le budget prévisionnel, l'ensemble des dispositions fiscales transmises par le maire devait être annulé.

L'état de notification n° 1259 des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales est pré-rempli par les services fiscaux. Il est communiqué par voie dématérialisée à la mairie par les services de la direction générale des finances publiques. Les services municipaux ont à charge de compléter cet état, après fixation, par le conseil municipal, du produit fiscal attendu pour 2026 des taxes directes locales.

Le conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 022-212203384-20260427-2026AVR01N67-DE

- L'article 1639 A du Code Général des Impôts. Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH),

Considérant que le taux de TH nécessaire en 2021 et 2022 au calcul de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et de la taxe sur les logements vacants sera le taux de 2019,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2026.

Après en avoir délibéré, l'assemblée, à l'unanimité :

- décide d'appliquer pour l'année 2026 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 42.75 %

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 72.25 %

- Taxe d'habitation sur les propriétés bâties : 21.98 %

- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Maire,

Gildas CONNAN



Extrait conforme au registre des délibérations,

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Publié ou notifié